



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 octobre 2022

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSE(E)(S) :	RENARD Jacques, Membres ;

OBJET - N°13	Règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs - Modification
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 6 septembre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 2 octobre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs ;

Considérant que les demandes de documents administratifs de toute espèce entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1^{er} août 2018, une compétence communale ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement) ; ceux-ci rentrant dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique Transversal communal ;

Considérant les dispositions du Service Public Fédéral Intérieur en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant que, depuis de nombreuses décennies, le règlement communal adoptant une redevance sur la demande de documents administratifs prévoit une redevance pour la délivrance des carnets de mariage ;

Considérant qu'à l'origine, le carnet de mariage constituait une sorte d'extrait d'acte de mariage prouvant le mariage civil, notamment pour les autorités religieuses ; qu'il constituait un outil pratique par les nombreuses informations y figurant ;

Considérant que, depuis l'introduction de la BAEC à partir de laquelle les extraits d'acte de mariage doivent dorénavant être délivrés, le carnet de mariage ne peut plus avoir de valeur juridique d'un tel extrait d'acte de mariage ; que sa délivrance n'est par conséquent plus légalement obligatoire, les communes restant libres de les délivrer et d'en déterminer le contenu, le carnet n'ayant plus qu'une valeur purement cérémonielle ;

Considérant le courrier envoyé en date du 22 septembre 2022 à Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, demandant l'autorisation de pouvoir supprimer la redevance pour la délivrance des carnets de mariage prévue dans le règlement établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux diverses demandes de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) au vu des possibles nombreux changements d'actes administratifs à effectuer (acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance des enfants, ...) ;

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 susmentionnée, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance doit correspondre à 10% du montant voté ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, art. 15, §1^{er}, al. 5 et art. 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire les personnes dénuées de prénom(s) ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative d'adapter le présent règlement aux dispositions susmentionnées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, le règlement du 6 septembre 2018 établissant une redevance sur la demande de documents administratifs ;

ET ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance sur la demande de documents administratifs.

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, pour les demandes de documents suivants :

- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 5,00€ ;
- Prorogation d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 3,00€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement du certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 1,20€ (frais de fabrication non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN (pour une personne belge ou étrangère à partir de 12 ans) : 5,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans : 0,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Pochette plastique (pour carte d'identité,...) : 0,50 € (achat non obligatoire) ;
- Passeport et titre de voyage pour personne de + de 12 ans :
 - 20,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure normale (frais de fabrication du passeport non compris) ;
 - 25,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence (frais de fabrication du passeport non compris);
- Mutation intérieure : 5,00€ ;
- Permis de location : 15,00€ ;
- Document « rapport de visite » prévu par la réglementation sur le permis de location : 10,00€ ;
- Pour tous les autres documents à l'exception des permis d'inhumer : certificats, extraits, légalisations,

visas pour copie conforme, autorisations, ordonnances et arrêtés de police, etc, délivrés d'office ou sur demande : 4,00 € par exemplaire ;

- Photocopie : 0,15€ l'unité ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire européen modèle carte bancaire (pour une personne belge ou étrangère) : 5,00€ (frais de fabrication du permis non compris)
- Demande de changement de prénom(s) : 490,00€ par demande (sauf exceptions reprises au prescrit de l'article 5)

Article 4 – N'est pas visée par la présente redevance, la demande des documents suivants :

- Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;
- Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;
- Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents exigés pour l'octroi de l'allocation de déménagement et Loyer (A.D.E.) ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 – Un montant réduit (correspondant à 10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué aux demandes de changement(s) de prénom(s) dans les hypothèses suivantes :

- les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – La demande de changement de prénom(s) peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. La demande de changement de prénom(s) sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 7 – La redevance n'est pas applicable à la demande de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Article 8 – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 10,00 €.

Article 10 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 28 octobre 2022 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.

